



Intervention parlementaire

N° de l'intervention :	026-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.46
Déposée le :	04.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Rothenbühler (Rüderswil, Le Centre) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC) Hess (Nidau, PLR) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV) Ryser (Seftigen, PVL) Schwarz (Adelboden, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 07.03.2024
N° d'ACE :	du
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	Sélectionner

Plan directeur cantonal : la voix du Parlement devrait peser davantage

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. élaborer une modification de la loi sur les constructions habilitant à l'avenir le Grand Conseil à délibérer et à approuver les mises à jour et modifications du plan directeur, en incluant la possibilité de formuler des amendements ;
2. cette nouvelle compétence du Grand Conseil lui permettant de délibérer et de statuer devra être applicable aux chapitres « Projet de territoire » et « Stratégies » du plan directeur cantonal qui devront être modifiés ;
3. cette nouvelle compétence du Grand Conseil lui permettant de délibérer et de statuer devra en outre être applicable aux fiches de mesures du plan directeur qui devront être modifiées ;
4. le Conseil-exécutif est en outre chargé de réexaminer les chapitres « Projet de territoire » et « Stratégies » et de les soumettre au Grand Conseil pour délibération et approbation avant écoulement d'un délai d'un an, en incluant la possibilité de formuler des amendements.

Développement :

À la suite de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) en 2012 (LAT 1) et de la révision en cours (LAT 2), le plan directeur cantonal revêt une importance encore plus grande en tant qu'instrument de gestion. Le plan directeur définit des lignes directrices contraignantes pour le développement territorial et économique futur du canton de Berne.

Outre les fiches de mesures, le plan directeur contient un projet de territoire et une stratégie de développement territorial globale. Aujourd'hui, dans le canton de Berne, on se contente d'informer le Grand Conseil des révisions du plan directeur. Or, la ligne stratégique des thématiques susmentionnées est d'une importance politique considérable, comme le débat entre les communes du canton de Berne et l'administration cantonale a pu le montrer au cours des dernières années. C'est la raison pour laquelle des décisions qui ont une telle portée doivent recevoir l'approbation du Grand Conseil.

Les cantons dans lesquels le gouvernement (comme dans le canton de Berne) est seul compétent pour établir le plan directeur ne sont pas très nombreux (à peine un quart d'entre eux). Dans près de la moitié des cantons, le gouvernement édicte le plan directeur avec la participation du Parlement ; dans plusieurs cantons, c'est le Parlement qui statue sur la définition des bases et des stratégies (p. ex. dans le canton de Lucerne) ou qui approuve même le plan directeur dans son ensemble (p. ex. dans le canton de Thurgovie). Dans plusieurs cantons, le Parlement adopte le plan directeur sur proposition du gouvernement (p. ex. dans le canton d'Argovie et celui de Zurich).

La modification prévue de la réglementation des compétences confère au plan directeur cantonal le poids qu'il mérite et est censée donner la possibilité au Grand Conseil d'exercer une influence stratégique sur l'aménagement du territoire là où il existe une marge de manœuvre cantonale. Cela est d'autant plus vrai au regard des nouveaux instruments de la révision de la LAT 2. L'idée est que le canton puisse également formuler des amendements détaillés concernant le projet de territoire, les stratégies et les fiches de mesures, dès lors qu'une modification se profile. L'acte législatif de mise en œuvre devra s'appuyer sur une procédure coordonnée tenant compte des prescriptions du droit fédéral en matière d'aménagement du territoire en vue de l'élaboration et de l'approbation des plans directeurs. L'idée est en outre d'instaurer pour le Grand Conseil la possibilité d'examiner et d'approuver les titres existants du projet de territoire et des stratégies (fiches de mesures existantes exceptées) dans le but d'établir une vue d'ensemble (point 2 de la motion).

Motivation de l'urgence : maintenant qu'il est certain qu'aucun référendum n'a été lancé contre la LAT 2 et que la révision entrera en vigueur, il s'agit de procéder à la modification de la LC le plus rapidement possible afin que le Grand Conseil puisse d'ores et déjà se prononcer sur les modifications du plan directeur auxquelles il faut procéder en application de la LAT 2.

Destinataire

– Grand Conseil